



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CNASEA

Question écrite n° 64113

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le statut des personnels du CNASEA (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles) dont l'Assemblée nationale a voté le principe en adoptant la loi no 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant l'article 59 de la loi de finance pour 1966. Le projet de nouveau statut négocié entre la direction générale du CNASEA et les syndicats, remis en mars 1992 au ministère de tutelle, n'a toujours pas fait l'objet d'un arbitrage. Il lui demande donc dans quels délais un tel arbitrage pourra être rendu, ceci pour rassurer les personnels du CNASEA sur leur avenir.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 3 janvier 1991 a actualisé celle de 1966 qui avait créé le CNASEA, en reconnaissant les missions nouvelles confiées à l'établissement public au fil des années et en lui donnant le droit de recruter des agents non titulaires à durée indéterminée. Cette dernière disposition était le préalable nécessaire à une réforme du statut du personnel du CNASEA qui datait de 1972. Les négociations, aussitôt engagées après la publication de la loi pour réformer ce statut, vont se traduire par un texte réglementaire s'appliquant au 1er janvier 1992.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64113

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5158